

- 1) la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de 30 mètres;
- 5471
2023.02.2* 2) abrogé;
- 3) malgré les dispositions du présent article, lorsqu'une antenne est accessoire à l'usage « Gare de chemins de fer (4113) » ou « Gare d'autobus pour passagers (4211) » et est installée sur le toit, la hauteur maximale de la structure (incluant le support) est de 6 mètres.
- SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES**
- ARTICLE 1039 GÉNÉRALITÉ**
- Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antenne ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.
- ARTICLE 1040 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**
- 5519-1
2023.06.2* La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 8 mètres.
- ARTICLE 1041 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**
- 5471
2023.02.2* Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale et arrière minimale de 3 mètres.
- ARTICLE 1042 AMÉNAGEMENT PAYSAGER**
- Toute la surface du terrain libre non construit doit être engazonnée et/ou paysagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard six mois après la fin des travaux de construction.
- ARTICLE 1043 CLÔTURE**
- 5471
2023.02.2* Une clôture à mailles de chaîne d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être érigée autour du bâti d'antenne et du ou des bâtiments complémentaires.
- ARTICLE 1044 DÉBOISEMENT AUTORISÉ**
- Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne, et du ou des bâtiments complémentaires.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 15 avril 2024 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.